

ARRÊTÉ n° 2023-105

**PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES
D'ACCUEIL**

Le Maire de Combrit,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 à L.2212-4,

VU la loi 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-4-1, 322-15-1 et 610-5,

VU le Code de la route, notamment article R417-12,

VU le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2025 du Finistère du 23 mars 2025,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.116-1 relatif à l'occupation illégale du domaine public,

VU la loi 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure,

Considérant que la communauté de communes du pays bigouden sud remplit les conditions qui lui incombent en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2020,

Considérant que la communauté de communes du pays bigouden sud remplit les conditions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 permettant au maire d'interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune en dehors des aires aménagées,

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable et raccordement illicites aux réseaux électriques, conflits d'usage...),

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Combrit en dehors des aires d'accueil des gens du voyage aménagées par la communauté de communes du pays bigouden sud

Article 2 : Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers l'aire d'accueil de de Lezinadou sur la commune de Plomeur (29)

Article 3 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 4 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 5 : Tout stationnement illicite constaté par une mise en demeure préfectorale de quitter les lieux devenue exécutoire, pourra faire l'objet d'une amende forfaitaire de 35€ par véhicule et par tranche de 24 heures sur la base du stationnement abusif.